

Vesoul, le 23 juin 2009

*GROUPE DE SUBDIVISIONS CENTRE  
ANTENNE DE VESOUL*

Référence : GSC/IC/GF/VA 2009-0602A  
Vos réf. :

Affaire suivie par : Gérard FUMEY  
gerard.fumey@industrie.gouv.fr  
Tél : 03 84 75 97 70 – Fax : 03 84 76 53 23

## **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

-°-

## **DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMPLEMENTAIRE**

-°-

**SOCIETE EUROSERUM**

**A**

**PORT-SUR-SAONE**

-°-

**Rapport de présentation au Conseil Départemental de  
l'Environnement, des Risques Sanitaires et  
Technologiques**

## I - MOTIVATION DE LA DEMANDE

La société EUROSERUM à PORT-SUR-SAONE traite chaque année l'équivalent d'un million de m<sup>3</sup> de lactosérum.

Son activité génère en conséquence une production d'effluents qui sont traités avant rejet dans le milieu naturel suivant trois étapes successives :

- un traitement physico-chimique de déphosphatation et de décalcification sur le site industriel produisant un premier type de boues ;
- un pré-traitement par méthanisation, également sur le site, ne produisant pas de boues ;
- un traitement biologique par aération prolongée au sein d'une station d'épuration commune avec la ville de PORT-SUR-SAONE, située en bordure de la « Saône », à 2 km du site industriel, de capacité nominale équivalente de 30 000 habitants.

Deux types de boues sont ainsi produits :

- les boues physico-chimiques de phosphate de calcium ;
- les boues biologiques riches en matière organique et en azote.

Ces deux déchets liquides sont mélangés et recyclés par épandage en agriculture. Les volumes à épandre sont estimés à 37 200 m<sup>3</sup> par an.

Afin d'assurer une meilleure répartition des épandages sur une surface plus importante, et conformément à l'article 10.4.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2005, « *toute modification apportée au plan d'épandage, notamment par l'ajout de parcelles doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation* », l'extension du périmètre d'épandage a donc fait l'objet d'une demande de la part de l'exploitant et du dépôt d'un dossier. Cette extension porte sur 1261 ha venant en complément des 1638 ha déjà autorisés.

## II - LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

### 2.1 - Avis des services administratifs

- Par courrier en date du 3 février 2009, la **Chambre d'Agriculture de Haute-Saône** émet un **avis réservé** avec les commentaires suivants : « **Concernant les caractéristiques des boues et leur adéquation aux productions agricoles** :

*Le dossier présenté correspond à une demande d'extension du plan d'épandage des boues produites, très principalement, par EUROSERUM.*

*Cette extension concerne 1481 ha supplémentaires aux 1638 ha déjà utilisés, et doit permettre de recycler dans de bonnes conditions les 37230 m<sup>3</sup> de boues à 8,10 % de matières sèches produits actuellement (3015 tonnes de matières sèches).*

*Les boues à épandre sont décrites à partir de la synthèse des résultats de 21 analyses de valeurs agronomiques (voir annexes), 11 analyses d'éléments-traces métalliques et 2 analyses de composés-traces organiques.*

*Les boues présentent un intérêt agronomique indiscutable, notamment au niveau de l'azote et du phosphore avec, toutefois, une variabilité particulièrement forte (voir le coefficient de variation du tableau en annexes).*

*La valeur économique est certainement sous-estimée compte tenu de la flambée récente du prix des engrains.*

*Les teneurs indésirables, ETM et CTO sont à des niveaux planchers et n'appellent pas de remarque particulière.*

Le nombre d'analyses de contrôle en CTO est particulièrement faible s'agissant d'une station qui reçoit même pour une part minime, des eaux usées urbaines pour lesquelles il n'est pas possible d'exclure une pollution ponctuelle.

Les cultures destinataires sont les cultures annuelles classiques de la région agricole, ainsi que les prairies, qui représentent 52 % de la surface agricole des exploitations agricoles concernées.

Un tableau récapitulatif des îlots d'exploitation avec leur occupation du sol, terre labourée ou prairie permanente, permettrait de juger approximativement de la destination des boues.

Les cultures évoquées ou les prairies sont tout à fait compatibles avec l'épandage de boues liquides.

**Concernant les caractéristiques de la filière d'épandage :**

Elle est décrite par différents points relativement dispersés dans le document et parfois même de façon peu détaillée :

- Les capacités de stockage (lagunes) sont évaluées à 6 mois, ce qui est satisfaisant, sans être excessif, et nécessitant plus de précisions vis-à-vis de leur adéquation aux îlots et surfaces d'épandage.
- La réalisation des épandages selon le principe du rendu racines est satisfaisante mais mérirait également plus de précision.
- L'engagement des exploitations dans la filière apparaît limité. Outre qu'il est nécessaire de prévoir un contrat, précisant justement les engagements des différentes parties (voir AP n° 2784 du 24/10/2005 – article 10.4.3) l'accord présenté n'est pas conforme à l'accord écrit exigé au titre de la conditionnalité applicable aux exploitations agricoles.
- Même si cet aspect particulier ne saurait directement concerter la société Eurosérum, il met les exploitations agricoles bénéficiaires des boues dans une insécurité réglementaire réelle.

**Concernant les caractéristiques du milieu et l'aptitude des sols :**

Les caractéristiques du milieu naturel sont décrite par une présentation de :

- la géologie
- des réseaux hydrauliques et aquifères
- des captages
- des zones naturelles

On soulignera que :

- l'épandage en zone inondable en période estivale est envisagé,
- les périmètres de protection rapprochée et éloignée sont exclus de tout épandage,
- les cartes du parcellaire présentent les zones humides sans malheureusement qu'il en soit fait mention dans le texte.

Concernant l'aptitude des sols, les résultats d'une reconnaissance pédologique à la parcelle sont présentés dans l'atlas cartographique. Il est peu pédagogique de ne pas assurer le lien entre la description des sols dans l'atlas selon une certaine nomenclature avec les fiches de description de sols telle qu'elle est produite à partir de la page 40 du dossier. La méthode de caractérisation des sols sur le terrain n'est en outre pas détaillée. Les cartes de sols et d'aptitude de l'atlas sont néanmoins claires et utilisables. On pourra regretter pour certaines cartes une numérotation pas toujours cohérente et qui faciliterait la consultation. Ex : carte pédologique 1/3 correspond pour le même secteur à la carte d'aptitude 2/3.

Des analyses de terre témoin ETM ont été réalisées pour 68 parcelles, ce qui correspond bien à la densité prévue de 1 pour 20 hectares.

Le tableau page 41 présente le regroupement des parcelles avec leur parcelle témoin. Il est très peu explicite en ce sens qu'il ne correspond à aucune indication/description de type de sol. Il n'y a donc pas de lien simple, entre les parcelles, leur type de sol et leur aptitude. La notion de parcelle de référence n'est donc pas ici (facilement) mise en œuvre, ce qui est un point important d'une étude préalable.

Concernant la question « Teneurs excessives en nickel », il est possible de partager l'analyse proposée pour les parcelles dont le PH est supérieur à 6,8 et la teneur en Ni inférieure à 70 mg/kg de sol sec.

*La démonstration de l'origine géochimique du nickel à partir de la corrélation avec le Cobalt, le Chrome et le fer est intéressante.*

*La réintégration des parcelles dont le PH est inférieur à 6 est plus problématique, et il me semble que le logigramme départemental de décision, faisant appel à des mesures de faible mobilité du Nickel doit être utilisé dans ce cas. A noter, toutefois, que ce logigramme, à ce jour, n'a été validé que pour les boues urbaines.*

**Concernant les caractéristiques du contexte agricole :**

*Quelques aspects à souligner :*

- *l'intérêt des exploitations agricoles pour des boues de bonne qualité et des conditions d'épandage avantageuses,*
- *la part importante de prairies et le manque de précision sur l'occupation du sol des îlots d'épandage,*
- *une pression organique totale, a priori assez faible. Le mode de calcul retenu pour les 170 Kg/ha devrait intégrer la teneur en azote totale des boues, non celle directement efficace,*
- *l'appui en fertilisation complémentaire constituerait un atout supplémentaire pour l'utilisation des boues et l'intérêt de l'environnement,*
- *la présentation des stratégies d'épandage est intéressante mais doit être prise comme indicative.*

**Justification de l'avis réservé :**

*L'essentiel de ce qui peut être attendu dans un tel dossier est produit, quelques points mériteraient d'être précisés.*

*Ci-jointe grille d'analyse MESE RMC. »*

CRITERES A ETUDIER		ETUDE PREALABLE		
		NEGATIF	RESERVE (à compléter)	POSITIF
<i>Etude préalable d'épandage</i>		-	-	-
<i>Conformité des boues (a)</i>	<i>Nombre d'analyses</i>	<i>Aucune analyse</i>	-	<b>1 analyse complète</b>
	<i>Conformité des analyses</i>	<i>Non conformes</i>	<i>Réserve sur réintégration de quelques parcelles</i>	<b>Conforme</b>
	<i>Flux MS, ETM, CTO</i>	<i>Non conformes</i>	<i>Absents</i>	<b>Présents et conformes</b>
	<i>Origine et quantité</i>	-	<i>Information absente</i>	<b>Information communiquée</b>
<i>Conformité et protection des sols</i>	<i>Etude podologique</i>	<i>Absente</i>	<i>Insuffisante</i>	<b>Suffisante</b>
	<i>Nombre d'analyses</i>	<i>Pas d'analyse</i>	<i>Nombre insuffisant, pas représentatif</i>	<b>Nombre suffisant</b>
	<i>Conformité des analyses</i>	<i>Non conformes (b)</i>	<b>Voir réintégration de certains îlots</b>	<b>Conformes</b>
	<i>Classes d'aptitude des parcelles liées au sol (c)</i>	-	<i>Absence ou désaccord</i>	<b>Précisées et cohérentes</b>
<i>Protection des milieux aquatiques (hydrogéologie et hydrologie)</i>		-	<i>Absente ou imprécise</i>	<b>Suffisante</b>
<i>Adaptation au périmètre</i>	<i>Taille</i>	<i>Surface insuffisante</i>	<i>Surface totale = surface strictement nécessaire</i>	<b>Surface totale &gt; 10 % surface strictement nécessaire</b>
	<i>Modification (h)</i>	-	-	-
	<i>Caractérisation des cultures (d)</i>	<i>Pas d'information</i>	<b>Incomplet</b>	<i>Informations complètes</i>
	<i>Liste des parcelles (e)</i>	<i>Non fournie</i>	<i>Erreurs, incohérences, superposition avec un autre PE</i>	<b>Fournie et correcte</b>
	<i>Cartographie au 1/25 000e (f)</i>	<i>Pas de cartes ou manques nombreux</i>	<i>Carte incomplète (manque zones d'exclusions, ...)</i>	<b>Carte complète et lisible</b>
	<i>Surfaces épandues hors périmètre</i>	-	-	-

Utilisation adaptée des boues	Doses d'apport	Dépassement des doses injustifié	Explicit le raisonnement	Doses adaptées / unité culturelle
	Fertilisation complémentaire	Conseil absent ou non adapté	Explicit le raisonnement	Conseil adapté
	Capacité d'accueil des exploitations aux vues des autres apports de MO (effluents d'élevage, ...)	Non renseigné	Imprécise	Etudiée et adaptée
	Périodes	Périodes non conformes (arrêté 18/01/98, directive nitrate...)	-	Périodes propices
Adaptation des modalités	Stockage	Pas de stockage ou stockage insuffisant	Stockage non adapté ou temporaire	Stockage suffisant et adapté ou filière complémentaire clairement identifiée
	Matériel	-	Non indiqué ou inadapté	Adapté
Convention producteur de boues / agriculteurs		Absentes	Incomplètes (g)	Présentes et complètes (g)
Filières alternatives		Absentes	A préciser	Prévues
Acteurs de la filière		-	A préciser	Complet
Registre d'épandage		-	-	-
Accords mairies		A consulter pour info		
Responsabilité dommage environnement		A consulter pour info		

a : produites et épandues

b : sauf en cas de demande de dérogation acceptée

c : hydromorphe, pH, ...

d : type, rendements attendus, ...

e : îlots cultureaux ou cadastre

f : parcellaire + aptitude + exclusions (captages, cours d'eau, ...)

g : respecte les critères de conformité PAC (nom, adresse et signature du producteur et de l'agriculteur)

h : cf. circulaire du MEED du 18 avril 2005 :

exemple : pour un périmètre < 100 ha :

si modification < 30 % : information (parcelles, aptitudes, carto)

si modification > 30 % : nouveau dossier de déclaration ou d'autorisation.

- Par courrier du 21 janvier 2009, la **Direction Régionale de l'Environnement** « exprime un **avis favorable, sous réserve** :
  - × de la prise en compte de la doctrine relative aux épandages agricoles de boues issues des stations d'épuration urbaines sur les sols à teneur riche en nickel,
  - × des modalités de réalisation de l'épandage conformément aux arrêtés préfectoraux relatifs au 3e et 4e programmes d'action sur la commune de CONFRACOURT. »
- Par courrier du 2 février 2009, la **Direction départementale des affaires sanitaires et sociales** émet « **un avis favorable** à la demande visée en objet, sachant notamment que les parcelles retenues pour les épandages ne se situent dans aucune zone de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine. »
- Par courrier du 26 janvier 2009, la **Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture** « émet un **avis favorable** à cette demande d'autorisation. »

- Par courrier du 11 février 2009, la **Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** informe que « ... la demande d'autorisation déposée par la SAS EUROSERUM, ... n'appelle pas d'observations particulières ...  
Il conviendra toutefois de rappeler à l'entreprise que le recours à des entreprises agricoles spécialisées pour le recyclage des boues pourra nécessiter, selon les dispositions des article R 4511-1 et suivants du code du travail, spécialement l'article R 4515-1 dudit code, l'établissement d'un protocole de sécurité pour les opérations de chargement réalisées par des entreprises extérieures transportant des marchandises à destination d'un lieu extérieur à l'enceinte de l'entreprise utilisatrice.  
En outre, la tonne à lisier devra faire l'objet d'une vérification périodique obligatoire en qualité d'équipement sous pression.  
Il conviendra enfin de placer la soupape de dépressurisation de manière à éviter son obturation et assurer un accès aisément sans risque notamment d'entraînement par l'arbre de transmission à cardans. »
- Par note du 8 janvier 2009, le **Service interministériel de défense et de protection civile** indique que « l'examen du dossier cité en référence recueille de ma part un **avis favorable** » avec les commentaires suivants : « Un plan de prévention des risques « inondation » concernant la rivière « La Saône » est prescrit pour les communes d'Amoncourt, Baulay, Chassey-les-Scey, Conflandey, Faverney, Fouchécourt, Gevigney-et-Mercey, Purgerot et Villers-sur-Port.  
Les boues de la SAS EUROSERUM seront épandues dans les communes citées ci-dessus. Le nouveau plan d'épandage, faisant suite au plan 2003, ainsi que les mesures compensatoires stipulées dans l'étude d'actualisation du périmètre d'épandage des boues d'EUROSERUM devront être respectés pour éviter toute pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines. »
- Par courrier du 5 janvier 2009, la **Direction régionale des affaires culturelles** n'émet « pas de prescriptions. »

## 2.2 – Réponses de l'exploitant aux services administratifs

Le dossier initial a été complété en tenant compte des observations des administrations tant au niveau du projet détaillé, de l'étude préalable que de l'étude des dangers.

### Réponses apportées à la DIREN :

#### « Dérogation nickel »

Lors des prélèvements de sols sur les parcelles du plan d'épandage d'EUROSERUM (05/05/08) la « doctrine relative aux épandages agricoles des boues issues des stations d'épuration urbaines sur des sols à teneurs riches en nickel » n'était pas encore parue.

Les résultats obtenus sur les teneurs en nickel de plusieurs parcelles étaient supérieurs à la valeur limite définie par l'arrêté du 2 février 1998. Certaines parcelles (MAG 6, RAC 3, CHI 9, CAM 1 et GAR 3) présentaient des pH > 6.8 et des teneurs en nickel comprises entre 50 et 70 mg/kg.

Les parcelles se situent, d'un point de vue géologique, sur des étages calcaires du Jurassique inférieur. L'origine naturelle du nickel sur cet étage géologique a été démontrée dans une étude réalisée en Lorraine par l'ENSAIA et l'INRA, co-financée par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

Au vu de ces éléments, et conformément au guide technique édité par l'ADEME et les Chambres d'Agriculture, une dérogation a été demandée pour les 5 parcelles citées précédemment.

Le guide de l'ADEME stipule qu'à partir du moment où l'origine naturelle du nickel est démontrée (à partir d'études existantes), que les teneurs en nickel

sont comprises entre 50 et 70 mg/kg et que le pH est supérieur à 6,8, la dérogation est accordable.

- 7 -

Les 5 parcelles d'EUROSERUM où la dérogation est demandée répondent en tous points à la démarche proposée.

Il est à noter que la « doctrine » publiée dans le département de la Haute-Saône concerne les boues urbaines uniquement. A défaut, la méthodologie appliquée par EUROSERUM paraît justifiée. »

#### **Réponses apportées à la DIREN et à la MESE 70 :**

##### « Réintégration des parcelles

Les parcelles que nous demandons de réintégrer présentaient en 2003 des résultats non conformes en nickel.

En 2007, une nouvelle campagne d'analyses des sols a été réalisée par EUROSERUM afin de confirmer ces résultats et éventuellement faire une demande de dérogation.

Il s'avère que certaines parcelles présentaient des teneurs en nickel < à 50 mg/kg.

La demande de dérogation ne se justifiait donc plus.

Par contre, l'arrêté préfectoral d'EUROSERUM nécessitait une modification, d'où la demande de réintégration des parcelles dans le cadre du dossier d'extension.

La doctrine du département de la Haute-Saône concerne les parcelles dont le nickel est supérieur à 50 mg/kg, ce qui n'est pas le cas des résultats d'analyses 2007. »

##### « Calendrier d'épandage

Les épandages sur la commune de Confracourt devront respecter les dates de restriction d'épandage définies dans l'arrêté de zone vulnérable. »

#### **Réponse apportée à la DDTEFP :**

##### « Mesures de prévention

Conformément aux dispositions des articles R 4511-1 et suivants du Code du Travail, la société EUROSERUM établira un protocole de sécurité pour les opérations de pompage et de transport réalisés par le prestataire d'épandage en dehors de l'enceinte de l'usine.

La tonne à lisier, en qualité d'équipement sous pression, devra faire l'objet d'une vérification périodique obligatoire. La soupape de dépressurisation sera placée de manière à éviter son obturation et assurer un accès aisément. »

#### **Réponse apportée au SIDPC :**

##### « Réseau hydrographique

Un plan de prévention des risques inondations concernant la rivière « La Saône » est prescrit pour les communes d'Amoncourt, Baulay, Chassey-les-Scey, Conflandey, Faverney, Fouchecourt, Gevigney-et-Mercey, Purgerot et Villers-sur-Port.

Les services de la DIREN Franche-Comté ont également recensé les zones humides de la région. Ces zones humides sont représentées sur la « **Carte du parcellaire et des contraintes environnementales** », en **Annexe A**. Les surfaces situées dans ces zones seront épandues uniquement en période de déficit hydrique. »

#### **2.3 - Avis des conseils municipaux**

Par délibération en date du 22 décembre 2008, le **Conseil Municipal de la commune de FLEUREY-LES-FAVERNEY** « décide d'émettre un **avis favorable** sur ce plan d'épandage des boues concernant notamment les

- 8 -

*parcelles sises à Fleurey-les-Faverney au lieu-dit Les ravières pour une surface totale de 3ha44. »*

Par délibération en date du 9 janvier 2009, le **Conseil Municipal de la commune de FAVERNEY** souligne que « *le dossier de demande d'autorisation indique que la zone située sur le territoire de la commune de Faverney et sur laquelle sont implantées les deux parcelles VAR 2 et RED 5 se trouve en zone inondable. L'entraînement de polluants vers la Saône constitue un risque avéré.*

*Les parcelles d'épandage situées sur la commune de Faverney se situent en zone Natura 2000 dont l'objectif est de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires. Dans le dossier le risque d'affecter de façon notable les habitats naturels et les espèces présents sur ce site n'a pas fait l'objet d'une réelle évaluation.*

*Les cultures sont majoritairement épandues en période de déficit hydrique de juin à août, soit en période de fortes chaleurs. Ces conditions entraîneront des nuisances olfactives pour les proches populations de Port-d'Atelier, aussi bien pour l'épandage que pour le transport des boues.*

*Suite à ce constat, le Conseil Municipal se prononce contre l'extension du plan d'épandage des boues dans la plaine alluviale de la Saône et décide d'émettre un **avis défavorable** à l'enquête publique. »*

Par délibération en date du 14 janvier 2009, le **Conseil Municipal de la commune de COMBEAUFONTAINE** indique que « *cette demande est refusée à la majorité.* »

Par délibération en date du 16 janvier 2009, le **Conseil Municipal de la commune de CHARMOILLE** fait part du résultat du vote : « *2 voix contre et 8 voix pour.* »

Par délibération en date du 23 janvier 2009, le **Conseil Municipal de la commune d'AMONCOURT** « *émet un avis défavorable.* »

Par délibération en date du 26 janvier 2009, le **Conseil Municipal de la commune de PUSEY** « *rejette l'extension du périmètre d'épandage des boues dans le cadre de l'enquête publique EUROSERUM.* »

Par délibération en date du 28 janvier 2009, le **Conseil Municipal de la commune de GEVIGNEY-MERCEY** « *refuse l'épandage des boues sur la commune.* »

Par délibération en date du 29 janvier 2009, le **Conseil Municipal de la commune de CONFLANDEY** décide « *considérant :*

- *que la charge en matière organique du puits d'alimentation en eau potable de la commune est déjà importante ;*
- *que le bassin versant d'alimentation du captage est à considérer depuis le territoire de Chargey-Les-Port ;*
- *que les habitations du village se trouvent sous les vents dominants par rapport à la zone d'épandage ;*
- *que la voirie communale ne peut supporter un tel trafic d'épandage ;*
- *que la valeur écologique de Natura 2000 Vallée de la Saône est tributaire de la qualité des eaux et des sols amonts ;*

*d'apposer un **avis défavorable** à 10 voix pour et 1 abstention, au dossier de demande d'autorisation d'étendre le périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration mixte de l'usine de Port-sur-Saône, présenté par la SAS EUROSERUM. »*

Par délibération en date du 5 février 2009, le **Conseil Municipal de la commune de LA NEUVELLE-LES-SCEY** « **accepte** à l'unanimité cet épandage sur les parcelles désignées sur le dossier d'enquête publique sur le ban communal.

- 9 -

*Le Conseil municipal rappelle et demande que dans le cadre de notre carte communale en cours de réalisation l'interdiction de cet épandage dans les 100 mètres de la zone constructible de la commune. »*

Par délibération en date du 5 février 2009, le **Conseil Municipal de la commune d'ABONCOURT-GESINCOURT** « émet un **avis favorable**. »

Par délibération en date du 6 février 2009, le **Conseil Municipal de la commune de CHARGEY-LES-PORT** « donne un **avis favorable**. »

Par délibération en date du 13 février 2009, le **Conseil Municipal de la commune d'OIGNEY** « **refuse** l'autorisation d'étendre le périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration mixte de l'usine de PORT-SUR-SAONE. »

Par délibération en date du 13 février 2009, le **Conseil Municipal de la commune de BAULAY** « se prononce par 9 voix **contre** ce projet, compte tenu de la proximité des deux rivières situées sur le territoire de Baulay, à savoir La Superbe et La Saône. »

Par délibération en date du 16 février 2009, le **Conseil Municipal de la commune de GRATTERY** « émet un **avis favorable** aux mêmes conditions que précédemment, épandage effectué dans le respect des engagements pris par cette société. »

Par délibération en date du 19 février 2009, le **Conseil Municipal de la commune de VILLERS-SUR-PORT** « décide... de **refuser** tout épandage des boues sur le territoire communal. »

Par délibération en date du 26 février 2009, le **Conseil Municipal de la commune de BOUGNON** indique que « au vu des différents dysfonctionnements, ..., est **contre** l'extension du périmètre d'épandage.

Par délibération en date du 9 mars 2009, le **Conseil Municipal de la commune de FOUCHECOURT** « **autorise** la SAS EUROSERUM à étendre son périmètre d'épandage. »

Par délibération en date du 13 mars 2009, le **Conseil Municipal de la commune d'ARBECEY** « **refuse** le plan d'épandage présenté par la SAS EUROSERUM. »

Par délibération en date du 27 mars 2009, le **Conseil Municipal de la commune de VAUCHOUX** « **autorise** la SAS EUROSERUM à étendre son périmètre d'épandage. »

Par délibération en date du 27 mars 2009, le **Conseil Municipal de la commune de SCYE** « **autorise** la SAS EUROSERUM à étendre son périmètre d'épandage. »

Les Conseils Municipaux des communes d'AUGICOURT, CHASSEY-LES-SCEY, CONFRACOURT, FERRIERES-LE-SCEY, LAMBREY, PORT-SUR-SAONE, PROVENCHERE, PURGEROT et SCEY-SUR-SAONE n'ont pas délibéré.

**2.4 - Réponses de l'exploitant aux conseils municipaux ayant émis des observations (Conflandey, Faverney, Baulay, Villers-sur-Port et Bougnon)**

#### 2.4.1 - Commune de Conflandey

Le conseil municipal de Conflandey a émis plusieurs remarques quant aux épandages des boues de la société EUROSERUM :

- 10 -

➔ **charge en matière organique du puits d'alimentation en eau potable de la commune importante**

Les épandages de boues d'EUROSERUM sont réalisés à la dose raisonnée de 40 m<sup>3</sup>/ha, ce qui représente un apport en matière organique total de 668 kg/ha total et 66,8 kg transformable en humus. Les sols du secteur d'épandage d'Eurosérum ont un taux de matière organique moyen compris entre 20 et 50 g/kg, ce qui représente environ 72 000 à 180 000 kg de MO/ha. L'apport total par les boues d'Eurosérum est de l'ordre de 0,4 à 0,9 % du stock initial. Cet apport peut être considéré comme négligeable et sans impact au vu du stock initial des sols. De plus, aucune parcelle située dans les périmètres de protection du captage d'eau potable n'a été retenue dans le cadre du plan d'épandage.

➔ **bassin versant d'alimentation du captage d'eau potable à considérer depuis le territoire de Chargey-les-Port**

Le périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable de Conflandey a été respecté : aucune parcelle ne se situe dans son enceinte. De plus, l'apport en éléments fertilisants des boues d'Eurosérum répond aux besoins des cultures. Il n'y a pas de risque de « surfertilisation » lié à l'épandage des boues d'Eurosérum.

➔ **les habitations du village se trouvent sous les vents dominants par rapport à la zone d'épandage**

Les parcelles d'épandage se situent à plus de 500 mètres des premières habitations. L'arrêté ministériel du 2 février 1998 précise, en annexe VII b, une distance minimale d'épandage des habitations de 50 m et de 100 m en cas d'effluents odorants. Les distances de parcelles d'épandage retenues sur la commune de Conflandey sont au-delà des distances minimales à respecter. De plus, sur terres labourables, afin d'éviter des désagréments trop longs dus aux odeurs, l'enfouissement des boues d'Eurosérum est réalisé, par l'agriculteur, dans les 48 h suivant l'épandage.

➔ **la voirie communale ne peut supporter un tel trafic d'épandage**

Les surfaces d'épandage retenues sur la commune de Conflandey sont de 56,31 ha. Le retour sur parcelle est de 2 ans, soit une surface annuelle maximale de 28,15 ha. Les boues sont apportées par camion citerne d'une capacité de 20 m<sup>3</sup>, ce qui représente un trafic maximum de 56 camions/an.

➔ **valeur écologique de la zone Natura 2000 tributaire de la qualité des eaux et sols en amont**

Deux parcelles, VAR 14 et VAR 26, se situent dans la zone inondable de la Saône, au sein de la zone Natura 2000 « Vallée de la Saône » et de la ZNIEFF de type 1 « Plaine de la Saône de Baulay à Conflandey ». Cette dernière a été mise à jour en 2008 et sa fiche descriptive est parue en 2009, après le dépôt du dossier d'autorisation d'Eurosérum. Ayant pris connaissance des limites de la ZNIEFF et des objectifs de préservation, nous proposons de ne pas maintenir les parcelles VAR 14 et VAR 26 dans le plan d'épandage des boues d'Eurosérum, bien que la DIREN n'ait émis aucune remarque particulière lors de sa consultation.

#### 2.4.2 - Commune de Faverney

Les parcelles VAR 2 et RED 5 sont également situées dans la zone Natura 2000 « Vallée de la Saône » et dans la ZNIEFF de type 1 « Plaine de la Saône de Baulay à Conflandey ». Comme pour la commune de Conflandey, nous proposons de retirer ces deux parcelles du plan d'épandage des boues d'Eurosérum.

- 11 -

#### 2.4.3 - Commune de Baulay

Les distances réglementaires de 35 mètres le long des ruisseaux, rivières et fossés ont été respectées sur l'ensemble du périmètre d'épandage, y compris sur la commune de Baulay. Ces distances réglementaires permettent d'éviter toute projection directe de boues dans les cours d'eau lors des épandages.

#### 2.4.4 - Commune de Villers-sur-Port

La commune est concernée par les épandages des boues d'Eurosérum au niveau de la « pointe » de la parcelle BU 14. Les doses d'apport raisonnées des boues d'Eurosérum (maximum 43 m<sup>3</sup>/ha, soit 4 mm d'eau), ainsi que l'étude des sols réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation, garantissent l'absence de ruissellement dans les nappes phréatiques.

#### 2.4.5 - Commune de Bougnon

Le dossier d'extension des épandages des boues d'Eurosérum est conforme à l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation. Les dysfonctionnements relevés lors de l'enquête publique par le collectif « Boues Non » ont fait l'objet d'une réponse au commissaire enquêteur par la société EUROSERUM.

Les remarques émises dans le courrier du collectif « Boues Non » ne concernent pas directement le dossier d'extension de périmètre d'épandage soumis à enquête publique, mais un certain nombre de points de l'organisation de la filière actuelle des épandages des boues d'EUROSERUM.

A titre informatif, ces remarques ont fait l'objet d'une réponse directe de la part du producteur de boues. Le collectif « Boues Non » a été reçu par la société EUROSERUM le 16 août 2006 afin de prendre en considération les différents points de désaccord. Soucieuse d'être attentif aux différentes demandes de la commune de Bougnon, EUROSERUM transmet depuis lors, à chaque début de saison, le programme prévisionnel d'épandage. Ce dernier reprend les informations suivantes : synthèse des analyses de boues, liste des parcelles prévues à l'épandage, cultures réceptrices, cartographie du parcellaire prévu.

### **2.5 – L'enquête publique**

L'enquête publique a été ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 3343 du 11 décembre 2008. Elle a été ouverte du 5 janvier au 5 février 2009 dans la commune de PORT-SUR-SAÔNE.

6 observations ont été notées sur le registre d'enquête publique.

### **2.6 – Conclusions et avis du commissaire enquêteur**

Dans ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur a émis le 9 mars 2009 un **avis favorable** à la demande d'extension du périmètre du plan d'épandage de la société EUROSERUM.

Il estime que les 3 principes de base sont respectés :

- connaissance et transparence du produit de la filière d'utilisation et des sols qui le reçoivent avec mise en place d'une traçabilité dans le temps,
- responsabilité de l'exploitant jusqu'à l'élimination du déchet et même au-delà,

- garantie de l'innocuité par la définition de normes de qualité (éléments traces métalliques, composés traces organiques).

- 12 -

### **III – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

#### **3.1 - Enjeux**

Les modifications apportées à l'exploitation de l'installation dans son ensemble, incluant la valorisation des déchets pour épandage sur une surface passant de 1638 ha à 2899 ha, nécessitent l'actualisation des prescriptions relatives à « *l'épandage des boues de station* ». Elles permettent une meilleure répartition des épandages du fait de l'augmentation de la surface disponible.

A la demande de l'exploitant et en conformité à l'arrêté ministériel du 2 février 1998, des dispositions dérogatoires ont été introduites dans l'arrêté préfectoral. Elles concernent certaines parcelles pour lesquelles l'exploitant n'avait pas demandé de dérogation lors du précédent plan d'épandage. Ces dispositions ont été rendues d'autant plus acceptables que les apports de boues d'EUROSERUM sur les parcelles concernées, de par leur caractère basique, ne favorisent pas la biodisponibilité du Nickel présent dans le sol.

#### **3.2 – Réponses aux services**

##### *3.2.1 – Réponse à la Chambre d'Agriculture – Service Agronomie et Environnement - MESE*

Les précisions fournies par EUROSERUM répondent aux attentes de la MESE résumées dans la grille d'analyse MESE RMC. En particulier, « *dès réception de l'arrêté d'autorisation relatif à l'extension du périmètre d'épandage, une convention entre le producteur de boue et l'utilisateur sera proposée.* » De plus, la caractérisation des cultures a été précisée par EUROSERUM dans son complément d'étude. La réintégration des parcelles est rappelée dans l'article 10.4.2 suivant les conditions de l'arrêté ministériel de 1998.

##### *3.2.2 - Réponse à M. le Directeur Régional de l'Environnement*

Il est tenu compte de conditions spécifiques d'épandage sur les sols à teneur riche en Nickel. Ces dernières sont édictées par l'arrêté ministériel de 1998 en son article 39.1 2e rappelé dans le nouvel article 10.4.2.

L'exploitant, pour sa part, devra faire réaliser l'épandage conformément aux prescriptions prévues dans les différents arrêtés préfectoraux le concernant. L'arrêté préfectoral n° 30 du 21 avril 2004 intègre la commune de CONFRACOURT dans la zone vulnérable aux nitrates.

##### *3.2.3 – Réponse à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle*

L'exploitant s'est engagé à établir un protocole de sécurité englobant les mesures de prévention demandées par la DDTEFP.

##### *3.2.4 – Réponse au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile*

Les cartes du parcellaire et des contraintes environnementales sont produites en annexe du dossier fourni par l'exploitant, elles indiquent clairement les zones concernées.

#### **3.3 - Réponses aux communes**

Tenant compte des commentaires des communes concernées et des réponses de l'exploitant, on peut considérer que le plan d'épandage n'engendre pas d'incidence notable sur l'environnement, néanmoins suivant les demandes des communes de Conflandey et de Faverney et en accord avec l'exploitant, les

- 13 -

parcelles VAR 14, VAR 26, VAR 2 et RED 5 sont exclues du plan d'épandage. L'article 2 du projet d'arrêté préfectoral en fait mention.

#### **IV - CONCLUSION**

L'étude du dossier constitué par la société EUROSERUM, ainsi que l'examen des avis exprimés font apparaître que le projet présenté satisfait aux impératifs de protection de l'environnement.

Il est donc proposé qu'une suite favorable soit donnée à cette demande complémentaire d'autorisation sous réserve des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et des dispositions spécifiques contenues dans l'arrêté complémentaire ci-joint.

**L'inspecteur des Installations Classées**

**Denis GARNIER**

**Vu et transmis avec avis conforme  
Besançon, le**